

POSITION COMMUNE SUR L'ÉTUDE WIK POUR LA CE SUR "LE RÔLE DES RÉGULATEURS DANS UN MARCHÉ POSTAL PLUS COMPÉTITIF"

Bruxelles, le 18 mars 2010

Objet: Position commune relative à l'étude WIK sur "Le rôle des régulateurs dans un marché postal plus compétitif"

Résumé

En conclusion de son évaluation du rapport WIK-Consult sur «Le rôle des régulateurs dans un marché postal plus compétitif », lequel a identifié 32 meilleures pratiques et formulé une série de recommandations, PostEurop tient à souligner qu'elle se félicite de la recherche effectuée par WIK, mais qu'elle estime toutefois nécessaire de revenir sur certains aspects de cette étude :

- *Un certain nombre de considérations relatives à la mise en œuvre de la directive et au principe de subsidiarité;*
- *Le paradigme européen inversé: l'approche ex ante appliquée à la réglementation de la position dominante plutôt qu'à la fourniture du service universel de base;*
- *La nécessité et l'intérêt d'un organe consultatif européen pour la réglementation postale.*

PostEuropⁱ, qui représente 48 fournisseurs européens de service postal universel, a achevé son examen du rapport WIK-Consult pour la Commission européenne (DG Marché) intitulé «Le rôle des régulateurs dans un marché postal plus compétitifⁱⁱ». Cette étude WIK visait notamment à identifier «les prochaines étapes à suivre pour les régulateurs des services postaux [...] à la lumière de l'évolution des marchés postaux, des meilleures pratiques réglementaires et de la transposition en cours de la troisième directive postale» dans un marché entièrement libéralisé. Après avoir examiné plusieurs bons exemples de réglementation de qualité recueillis au sein des États membres ainsi que les éventuels sujets à préoccupation, WIK a identifié 32 «meilleures pratiques» et a établi une série de recommandations.

PostEurop se félicite de l'important corpus de recherches compilé par WIK sur les régimes de réglementation postale au sein des États membres de l'UE. Un débat sur la mise en œuvre de la troisième directive postale et sur les expériences réglementaires en Europe est à la fois opportun et important pour l'évolution future du marché postal. PostEurop estime toutefois qu'il est nécessaire de revenir sur certains aspects de l'étude WIK.

1. Directive postale & subsidiarité pour les États membres

- La directive postale a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil des ministres. La responsabilité relative à sa transposition incombe toutefois aux États membres. Toute pratique au niveau national transposant la directive de manière conforme devrait être jugée satisfaisante;
- Dans le débat relatif aux "meilleures pratiques", PostEurop est d'avis que le principe de subsidiarité devrait être respecté tout en évitant tout jugement subjectif. De cette façon, un équilibre peut être trouvé entre l'ouverture du marché et la prestation d'un service universel de haute qualité au niveau national. Une étude et une analyse des pratiques réglementaires nationales devraient déterminer si ce compromis est compatible avec la directive postale. À cet égard, l'appellation "meilleures pratiques" peut être considérée comme quelque peu inappropriée;



PostEurop AISBL
Boulevard de la
Woluwe 34
B-1200 Brussels

- En outre, PostEurop estime qu'une solution "unique" viable n'existe pas en matière de réglementation. La directive postale vise la réalisation du marché intérieur des services postaux tout en reconnaissant des différences objectives entre les États membres. Ces derniers conservent une certaine souplesse dans leur transposition de la directive de manière à satisfaire leurs besoins nationaux spécifiques. La réglementation nationale présente de nombreux avantages uniques tels que la maximisation du bien-être, la satisfaction des besoins latents des utilisateurs, la garantie d'une haute qualité de service ou la garantie de prix abordables. L'analyse détaillée effectuée par WIK ne semble pas traiter ces questions en profondeur.

2. Un paradigme européen inversé: l'approche ex ante appliquée à la réglementation de la position dominante plutôt qu'à la fourniture du service universel de base

- Le lecteur de l'étude WIK pourrait conclure à un plaidoyer en faveur d'une réglementation *ex ante* (plutôt qu'*ex post*) d'une position dominante et d'une réglementation *ex post* (plutôt qu'*ex ante*) du service universel. WIK affirme qu'un service universel complet peut être assuré par les forces du marché et qu'un service minimum peut être imposé là où le marché échoue, mais recommande en même temps des mécanismes de concurrence *ex ante* à travers une réglementation comptable et tarifaire pour le fournisseur universel, un accès aux infrastructures postales nationales, etc.;
- PostEurop estime que l'une des principales raisons d'être de la directive postale réside dans le fait qu'il se pourrait que les forces du marché ne suffisent pas à garantir la fourniture du service universel. Elle permet donc aux États membres de désigner *ex ante* un prestataire de service universel, mais la directive postale ne requiert pas de réglementation *ex ante* d'une position dominante.

3. Un organe consultatif européen pour la réglementation postale ?

- L'étude WIK recommande une collaboration plus étroite entre les autorités réglementaires nationales (ARN) à travers le "Groupe des régulateurs européens des services postaux" proposé. Elle affirme que, contrairement à d'autres industries réglementées telles que celles des communications électroniques, l'énergie et les chemins de fer, il n'existe aucune organisation postale qui vise à promouvoir la coopération entre les régulateurs postaux. Parmi les diverses raisons à l'origine de leur proposition, les consultants évoquent avant tout une volonté de pratique réglementaire plus harmonisée au sein des ARN et de la Commission européenne en vue d'assurer une mise en œuvre effective de la directiveⁱⁱⁱ. Bien que PostEurop ne conteste pas la coopération au sein des ARN et l'échange de bonnes pratiques, l'Association des opérateurs postaux publics estime que les objectifs de la directive postale sont beaucoup plus modestes et qu'ils ne prônent cette coopération que dans le but d'assurer une «application cohérente» de la directive^{iv}. Contrairement au cas de bon nombre d'autres industries, la directive postale n'impose pas une agence de réglementation postale, pas plus qu'elle n'impose une harmonisation totale du cadre réglementaire (cf. le principe de subsidiarité susmentionné^v);
- PostEurop est d'avis que seul une ARN véritablement indépendante peut garantir le respect d'un cadre réglementaire national et ses Membres, les opérateurs postaux responsables de la prestation du service universel, continuent à considérer une bonne relation de travail avec les ARN comme étant plus efficace qu'un regroupement européen institutionnalisé des ARN. Le fait de ne pas tenir compte des différences nationales objectives semblerait aller à l'encontre des principes mêmes de meilleure pratique de l'OCDE recommandés par WIK^{vi}.



PostEurop AISBL
Boulevard de la
Woluwe 34
B-1200 Brussels

T +32 2 761 9650
info@posteurop.org
www.posteurop.org

Cette position commune est soutenue par les opérateurs postaux suivants:

Österreichische Post AG (Autriche), La Poste / De Post (Belgique), Bulgarian Posts Plc (Bulgarie), Department of Postal Services (Chypre), Česká Pošta (République Tchèque), Eesti Post Ltd (Estonie), Itella Corporation (Finlande), La Poste (France), Deutsche Post DHL (Allemagne), ELTA (Grèce), Magyar Posta (Hongrie), Iceland Post (Islande), An Post (Irlande), Poste Italiane (Italie), Latvia Post (Lettonie), Lithuania Post (Lituanie), P&T Luxembourg (Luxembourg), Maltapost plc (Malte), Poczta Polska (Pologne), CTT - Correios de Portugal S.A. (Portugal), Posta Romana (Roumanie), Slovenska posta, a. s. (Slovaquie), Pošta Slovenije d.o.o. (Slovénie), Sociedad Estatal "Correos y Telégrafos" S.A. (Espagne), Royal Mail Group Plc (Royaume-Uni).

ⁱ PostEurop – Association des Opérateurs postaux publics européens

ⁱⁱ Disponible sur http://ec.europa.eu/internal_market/post/doc/studies/2009-wik_regulators.pdf

ⁱⁱⁱ En résumé, WIK présente trois raisons pour la création d'une agence européenne de réglementation: (1) accroître la qualité de la réglementation et une meilleure utilisation des ressources finies, (2) assurer une application cohérente de la directive et harmoniser les pratiques réglementaires et (3) assurer un contrôle efficace du courrier transfrontalier et, le cas échéant, sa réglementation.

^{iv} Directive 2008/6/CE Paragraphe 50.

^v Subsidiarité –là où les décisions clés en matière de politique de réglementation postale doivent être prises par les États membres. Contrairement aux directives sectorielles dans les industries réglementées telles que les communications électroniques, la directive postale ne confère pas beaucoup de tâches directement à l'ARN. Les obligations incombent plutôt aux États membres qui doivent veiller à une transposition correcte de la directive en déléguant certaines tâches à l'ARN. La directive favorise l'harmonisation de certains aspects, mais ne cautionne pas une approche unique, reconnaissant des situations nationales fondamentalement différentes.

^{vi} La liste des critères de référence de l'OCDE pose la question suivante: « La répartition des effets au sein de la société est-elle transparente ? Dans la mesure où l'intervention gouvernementale influe sur la redistribution des revenus et le principe d'équité, les responsables de la réglementation devraient veiller à ce que la répartition des coûts et des avantages des réglementations entre les différents groupes concernés soit transparente. » Liste des critères de référence de l'OCDE pour la prise de décision en matière de réglementation (1995)